



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 42839

Texte de la question

M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution des dépôts dans les caisses d'épargne. Bien que le livret A reste la forme la plus populaire de placement, puisque 61 p. 100 des familles en ont un, il subit, depuis quelques années, les effets de la concurrence de produits au rendement plus attractif, situation que vient d'aggraver la baisse du taux d'intérêt à compter du 1er mars, et la création du livret jeunes. Même si les dépôts restent supérieurs à 700 milliards au total, la décollecte a atteint 62 milliards de francs en cinq mois. Aussi, compte tenu du caractère très populaire de l'épargne en cause, comme des actions qu'elle finance traditionnellement (logement social et collectivités locales), lui semblerait-il opportun de l'encourager au plan fiscal. Une exonération des droits de succession pour les sommes déposées sur ces livrets paraîtrait tout à fait souhaitable. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer son sentiment sur cette proposition.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 750 ter du code général des impôts que les sommes déposées sur les livrets de caisse d'épargne qui constituent des créances du défunt sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. Il n'est pas envisagé d'instituer une exonération spécifique de droits de succession en faveur de cette catégorie de biens qui conduirait de proche en proche à exonérer des placements de même nature et renforcerait un particularisme fiscal déjà marqué par l'absence de tout prélèvement sur les intérêts du livret A. Cela étant, le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, diverses mesures générales destinées à favoriser la transmission anticipée des patrimoines. Il s'agit, notamment, de l'augmentation des taux concernant la réduction de droits applicable aux donations-partages, qui sont portés de 25 % à 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 15 % à 25 % lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Le bénéfice de ce régime est, par ailleurs, étendu dans les mêmes proportions aux donations simples à un enfant unique, qui ne bénéficiaient, jusqu'à présent, d'aucune réduction de droits. De plus, il est désormais instituée une réduction générale de droits en faveur de l'ensemble des donations qui ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions précitées. Cet avantage, qui s'applique quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire, et même en l'absence d'un tel lien, est fixé à 25 % des droits dus lorsque le donateur a moins de 65 ans et à 15 % lorsque ce dernier a 65 ans révolus et moins de 75 ans. Ces mesures sont applicables aux donations consenties à compter du 1er avril 1996. Toutefois, l'ensemble des donations réalisées par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1997, par des donations réalisées par actes passés entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1997, par les donateurs âgés de 65 ans révolus et de moins de 75 ans, bénéficie des réductions de droits applicables aux donations consenties par des donateurs âgés de moins de 65 ans. En outre, le nouveau régime fiscal des donations est complété par l'institution d'un abattement spécial de 100 000 F au profit des transmissions entre vifs effectuées entre grands-parents et petits-enfants. Ces mesures, qui s'appliquent quelle que soit la nature des biens transmis, bénéficient en conséquence aux donations de sommes déposées sur les livrets de caisse d'épargne.

Données clés

Auteur : [M. Forissier Nicolas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42839

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4883

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6169